

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 20 avril 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 27.04.2020 jusqu'à la fin des travaux
« Duarrefstrooss » à Fischbach

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise Vinandy s.à r.l. procédera à partir du 27 avril 2020 et pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées à des travaux de réfection (remplacement de bordures, renouvellement de la couche de roulement) dans la « Duarrefstrooss » à Fischbach ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Duarrefstrooss » à Fischbach soit barrée et réservée au stationnement des engins de chantier et ceci à partir du lundi, 27 avril 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause. ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de réfection (remplacement de bordures, renouvellement de la couche de roulement) effectués par l'entreprise Vinandy s.à r.l. pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées, la « Duarrefstrooss » à Fischbach sera barrée sur une voie et ceci à partir du lundi, 27 avril 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire